

LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS

Le Centre de gestion souhaitant accompagner les collectivités territoriales du département dans une approche globale et cohérente de la gestion de leurs personnels en ce qui concerne la santé et les conditions de travail a décidé de créer par délibération n°16-2000 du 23 mars 2000 un service de Médecine préventive dans le but de compléter les actions du service Hygiène et sécurité et plus largement du pôle santé sécurité.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Les agents sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche et, au minimum, à un examen médical tous les deux ans.

SOMMAIRE

REGLEMENTATION	2
<i>Textes de référence</i>	2
LES DIFFERENTS TYPES DE VISITES	2
<i>Les visites médicales d'embauche</i>	2
<i>Les visites médicales médecin</i>	3
<i>Les entretiens infirmiers</i>	3
PERIODICITE DES VISITES	4
DEROULEMENT DE LA VISITE	4
<i>Documents à emmener pour la visite</i>	4
<i>Au cours de la visite</i>	5
<i>A la fin de la visite</i>	5
COMMENT AVOIR DES DATES POUR LES VISITES	5
LE SUIVI MECICALE POST PROFESSIONNEL	5
<i>Pour qui</i>	5
<i>Quel type d'activité ouvre droit au suivi médical post-professionnel ?</i>	6
<i>En quoi consiste le suivi médical post professionnel ?</i>	6


REFERENCES JURIDIQUES

La médecine de prévention en fonction publique relève de textes spécifiques à la fonction publique

- [Loi n°83 634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires applicable aux agents des 3 fonctions publiques

Et pour la fonction publique territoriale, des dispositions particulières :

- [Loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- [Décret n°85 603 du 10 juin 1985](#) relatif à sécurité au travail et à la médecine préventive dans la FPT.

 **A NOTER** Exceptionnellement, le Code du travail (livres 1 à 5 de la Partie IV sur la santé et sécurité au travail portant notamment prévention et évaluation des risques), est applicable aux agents de la la Fonction publique sous réserve de règles statutaires particulières.

LES DIFFERENTS TYPES DE VISITES

Les visites médicales d'embauche

Tout agent doit bénéficier d'une surveillance médicale dans les conditions suivantes → [Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, article. 20](#):

- Examen médical lors de la prise de poste ou du changement de poste sur un poste différent ;
- Examen médical périodique (au minimum tous les 2 ans) ; dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

Une surveillance médicale particulière ou renforcée par des examens plus fréquents, voire complémentaires, est mise en place en sus des examens périodiques pour → [Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, article. 21](#) :

Deux visites sont obligatoires pour les agents entrant dans la fonction publique (fonctionnaire territorial stagiaire à temps complet ou à temps non complet), ainsi que pour les agents contractuels. Elles sont faites par :

- Un **médecin agréé** : visite réalisée avant l'embauche pour passer un examen médical auprès d'un médecin généraliste agréé pour vérifier son **aptitude générale à exercer un emploi public**.
→ [Article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)
(Lien vers la liste des médecins agréés)
- Un **médecin du service Médecine préventive** pour la **compatibilité entre le poste et l'état de santé de l'agent dans le mois qui suit l'embauche** → [Article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#).



Pour les contractuels de droit privé, conformément à [l'article R 4624-10 du code du travail](#), la visite auprès du médecin de prévention doit être réalisée **avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai**.

[Lien vers F-Médecin agréé médecin de prévention chacun son rôle](#)

Les visites médicales réalisées par le médecin

LA VISITE MEDICALE PERIODIQUE SIMPLE OU SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE



Elle doit avoir lieu au minimum tous les deux ans (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Dans cet intervalle l'agent qui le demande peut bénéficier d'un examen médical supplémentaire.

Cette visite concerne les agents déclarés SIS : Le suivi individuel simple (SIS) concerne les agents que l'on considère comme n'étant pas exposés à des risques professionnels particuliers.

LA VISITE MEDICALE PERIODIQUE RENFORCEE OU SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE



Le SIR : suivi individuel renforcé concerne les salariés exposés à des risques particuliers (amiante, plomb, manutention, machines dangereuses, produits chimiques, froid...). Il concerne également les agents affectés à un poste soumis à un examen d'aptitude spécifique (conduite de certains équipements de travail, habilitations électriques, etc.).

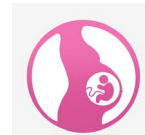
Une visite médicale est réalisée par le médecin du travail et en alternance par l'infirmière de santé au travail et est renouvelée tous les ans.

LA VISITE MEDICALE PERIODIQUE PARTICULIAIRE OU SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE



Certaines catégories d'agent sont, de plus, soumises à une surveillance particulière :

- Travailleurs handicapés
- Femmes enceintes
- Agents réintégré après un congé longue maladie ou longue durée
- Agents souffrant de pathologies particulières
- Agents occupant un poste dans un service comportant des risques spéciaux



Les modalités de visite sont dans ce cas définies par le médecin.

Les entretiens infirmiers

La réforme de la santé au travail a intégré des infirmiers dans les équipes pluridisciplinaires de santé au travail.

Une des missions des infirmières consiste à réaliser des **entretiens de santé au travail**.

L'ESTI, entretien santé-travail infirmier est réalisé par une infirmière spécialisée en santé au travail **qui travaille sous la responsabilité d'un médecin du travail**.



L'ESTI a pour but de recueillir des informations relatives :

- À l'état **de santé physique et psychique** de l'agent en rapport avec le travail,
- Sur ses **expositions aux risques professionnels**, permettant le cas échéant **d'alerter le médecin**.

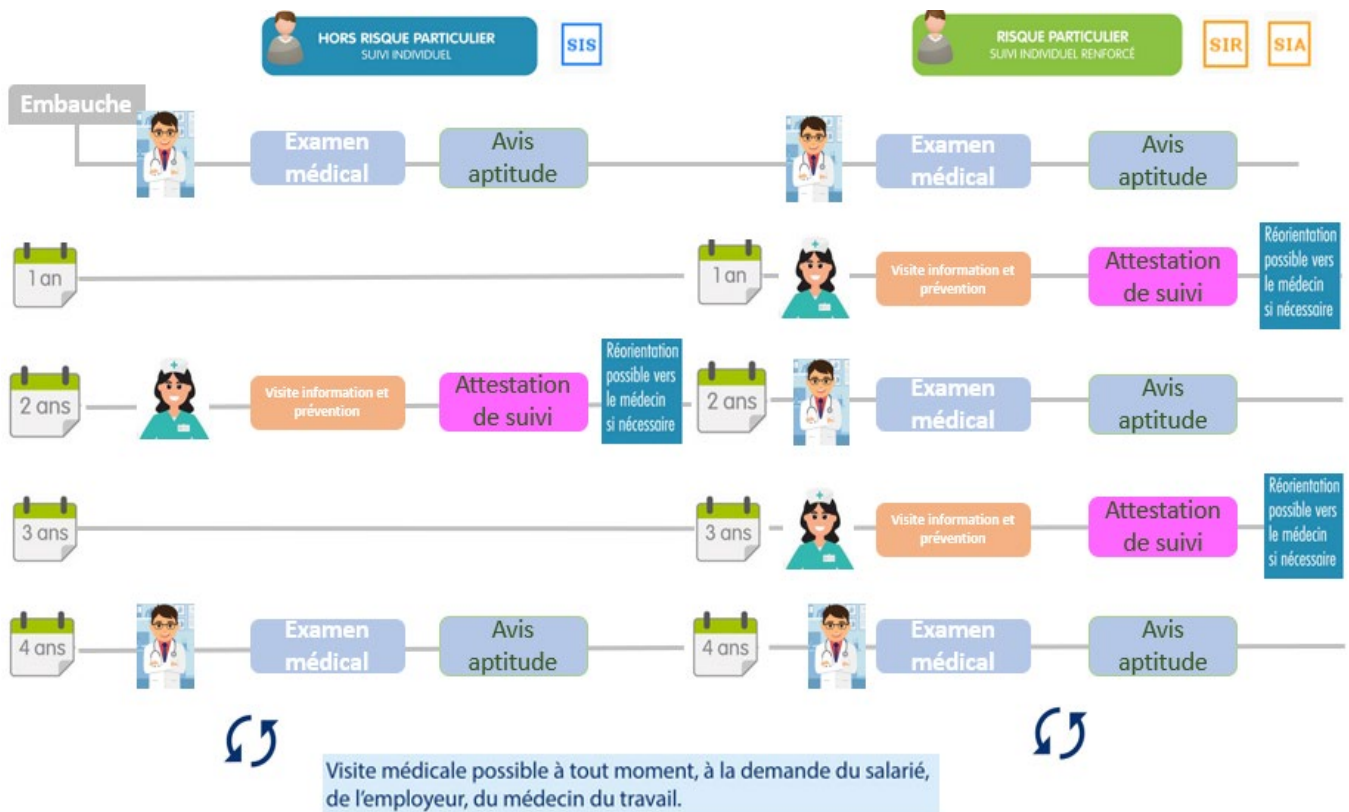
Il donne lieu à la délivrance d'une **attestation d'entretien de santé infirmier** (différent du certificat d'aptitude délivré par le médecin du travail).

L'infirmière a accès au dossier médical qu'elle complète à l'occasion de l'ESTI.

Dossier médical



PERIODICITE DES VISITES



Médecin de prévention et infirmier en santé au travail : des rôles complémentaires

[Lien vers Tableau des différents types de visites](#)

DEROULEMENT DE LA VISITE

Documents à emmener pour la visite

- Votre carnet de santé,
- Vos derniers résultats d'examen, radio, IRM
- Vos lunettes de vue.
- Vos habilitations (ex : caces, électrique)

[Lien vers Tableau éléments indispensables aux visites médicales](#)

Au cours de la visite

- Le professionnel de santé procédera à un examen médical, adapté à vos fonctions (mesure du poids et de la taille, visiotest, contrôle des vaccinations, ...),
- Et évoquera, au cours d'un échange, votre emploi, vos missions, votre environnement au travail...

[Lien vers -Le protocole entretien infirmier, Surveillance médicale des policiers municipaux](#)

A la fin de la visite

- Le professionnel de santé peut recommander des examens complémentaires, des expertises et des vaccins spéciaux, qui seront à la charge de votre collectivité. Les vaccins sans lien avec l'activité professionnelle seront à la charge de l'agent
- Le professionnel de santé établit une fiche ou une attestation de visite, selon le professionnel que vous avez vu, sur laquelle il peut proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par votre âge, votre résistance physique ou votre état de santé.
- Le professionnel de santé peut également préconiser des aménagements du poste de travail

[Lien vers Aménagement de poste et reclassement, Recommandations vaccinales,](#)

COMMENT AVOIR DES DATES POUR LES VISITES

Planning des visites transmis :	
Par	Pour
Secrétaire du service de médecine préventive	<ul style="list-style-type: none"> • Médecin • Collectivités de moins de 100 agents
Infirmière	<ul style="list-style-type: none"> • Entretiens infirmiers des collectivités de plus de 100 agents

LE SUIVI MEDICAL POST PROFESSIONNEL

Pour qui

Les agents retraité(e)s de la Fonction publique territoriale et qui sont susceptible d'avoir été exposé(e)s à une substance cancérigène au cours de leur activité professionnelle.

Le [décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015](#) relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction institue un suivi médical post-professionnel au profit des agents concernés.

Quel type d'activité ouvre droit au suivi médical post-professionnel ?

Les expositions à des substances cancérigènes entrant dans le champ d'application du suivi médical post-professionnel sont celles qui résultent :

- D'activités définies à l'article R.4412-94 du code du travail (travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, mais aussi les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante) ;
- D'activités listées aux tableaux des maladies professionnelles figurant en annexe II du code de la sécurité sociale.

L'exposition doit survenir à l'occasion de l'activité professionnelle, en impliquant un contact direct et répété avec une substance cancérigène.

En quoi consiste le suivi médical post professionnel ?

Le suivi médical post professionnel consiste en examens de dépistage destinés à détecter la présence d'une maladie liée à une substance cancérigène qui aurait été contractée au cours de l'activité professionnelle. Selon la substance à laquelle l'agent a été exposé, le protocole médical diffère afin de s'adapter aux risques encourus. Il convient de se référer à l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995 pris pour application de [l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale](#).

L'agent est libre du choix du médecin et des laboratoires amenés à effectuer ces examens.

Documents qui seront joints :

Tableau des différents types de visites
 Tableau éléments indispensables aux visites médicales
 Tableau médecin agréé médecin de prévention
 Aménagement de poste et reclassement
 Recommandations vaccinales
 Le protocole entretien infirmier
 Surveillance médicale des policiers municipaux



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour